

Prestations de décès et conjoint

Il se pourrait que le Régime verse des prestations de décès si vous décédez alors que vous êtes un participant, un ancien participant ou un retraité. La plupart des prestations de décès sont automatiquement versées à votre conjoint si vous en avez un au moment de votre décès et que ce conjoint n'a pas renoncé à son droit à la prestation de décès. Pour y renoncer, votre conjoint doit signer un formulaire de renonciation officiel et le faire parvenir à EnAvantage avant que vous ne commenciez à recevoir votre rente ou avant votre décès, si votre décès survient avant le début du versement de votre rente.

Si vous travaillez en Ontario, pour les besoins de la prestation de décès du RRMS, votre conjoint est normalement la personne qui, au moment de votre décès :

- est marié avec vous et ne vit pas séparément de vous, ou
- n'est pas mariée avec vous mais vit avec vous
 - dans une union conjugale continue depuis au moins trois ans, ou
 - dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes les parents d'un enfant tel qu'est indiqué dans la partie IV de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.

Veuillez communiquer avec EnAvantage pour obtenir la définition du conjoint si vous avez acquis des prestations du RRMS pendant que vous travailliez dans une autre province que l'Ontario ou pour un employeur sous réglementation fédérale.

Les prestations de décès ne sont pas toujours versées au conjoint. Si vous souhaitez que votre conjoint reçoive des prestations de décès du RRMS payables à votre décès, vous devriez aussi désigner votre conjoint comme bénéficiaire en remplissant la section « Désignation des bénéficiaires » de ce formulaire. Si vous désignez votre conjoint comme étant votre bénéficiaire, il le demeurera jusqu'à ce que vous révoquiez cette désignation, même si cette personne n'est plus votre conjoint.

Prestations de décès et bénéficiaire(s) désigné(s)

Vous pouvez désigner une personne ou un organisme qui recevra les prestations de décès du RRMS payables à votre décès. Vous devez préciser s'il s'agit de votre bénéficiaire « principal » ou « secondaire ». Un bénéficiaire « secondaire » recevra des prestations de décès seulement si tous vos bénéficiaires principaux désignés décèdent avant vous. Si vous nommez plus d'une personne dans chaque catégorie (bénéficiaire principal et bénéficiaire secondaire), les prestations de décès seront réparties équitablement entre les personnes dans la catégorie applicable, à moins que vous ne précisiez des proportions différentes pour chacune. Les différentes proportions doivent donner un total de 100 %.

Fiduciaire

Si vous voulez désigner comme bénéficiaire un mineur, c.-à-d. une personne âgée de moins de 18 ans, vous devez nommer un fiduciaire en remplissant la section « Nomination d'un fiduciaire » de ce formulaire. Le Régime ne peut verser une prestation de décès directement à un mineur. Le fiduciaire recevra les prestations de décès du RRMS et les gardera jusqu'à ce que le mineur ait 18 ans. Si une prestation de décès du RRMS devient payable à un bénéficiaire mineur pour qui aucun fiduciaire n'a été nommé, le Régime versera la prestation de décès conformément à la loi applicable, notamment la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.